

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021P0015

portant réglementation de la circulation
sur le réseau routier départemental
hors agglomération

pour les chantiers courants à caractère répétitif et les interventions d'urgence

réalisés par les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, d'eau potable et pluviale et d'assainissement, et les entreprises opérant pour leur compte

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-3 et L. 131-7,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment l'article 9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 135 de la huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2021 portant délégation de signature à M. Franck Bourdais, Directeur des Infrastructures, et à M. Frédéric Roux, chef du Service entretien et exploitation de la route,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor en date du 28/04/2021,

Considérant le caractère répétitif de certains chantiers courants et l'urgence propre à certaines interventions,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants exige l'adoption de mesures restrictives de circulation adaptées,

ARRÊTE

article 1 : Le présent arrêté s'applique aux chantiers courants à caractère répétitif réalisés par les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, d'eau potable et pluviale et d'assainissement, et les entreprises opérant pour leur compte. Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'utilisateur.

Un chantier fixe doit réunir les conditions suivantes :

- sa durée est d'au plus cinq jours ouvrés consécutifs - les jours sont dits ouvrés du lundi au vendredi, hors jours fériés ;
- il ne peut se dérouler, au plus, qu'entre 8H00 et 18H00 ;
- il ne peut entraîner aucune déviation.

Un chantier mobile doit réunir les conditions suivantes :

- sa durée est d'au plus cinq jours ouvrés consécutifs sur une route départementale donnée ;
- il ne peut se dérouler, au plus, qu'entre 6H00 et 20H00 ;
- il ne peut entraîner aucune déviation.

En outre, le chantier doit présenter un caractère suffisamment répétitif pour justifier le recours au présent arrêté permanent. Il s'agit notamment des travaux de gestion, d'entretien et de réparation des réseaux. Enfin, le chantier doit se situer sur route bidirectionnelle, et non sur route à chaussée séparée.

Seuls les services du Département sont compétents pour se prononcer sur la réunion de ces conditions. Pour les chantiers ne réunissant pas les conditions susvisées, ou ne recueillant pas l'autorisation expresse d'utilisation du présent arrêté, un arrêté de circulation spécifique est requis.

article 2 : L'utilisation du présent arrêté de circulation doit être préalablement et expressément autorisée par les services du Département.

La demande doit être formulée par écrit, y compris sous forme électronique, et parvenir au moins deux semaines avant le commencement des travaux.

L'autorisation d'utiliser le présent arrêté est expressément formulée par écrit, y compris électronique, et porter la signature du Président du Département. Elle précise le nom de l'entreprise intervenante, les communes et routes départementales où ont lieu les travaux, et les dates du chantier.

L'autorisation de l'utilisation du présent arrêté ne se substitue à aucune des autres formalités requises, comme les demandes d'autorisation d'entreprendre les travaux, demandes de permissions de voirie ou de permis de stationnement et les déclarations de travaux. Ces autres formalités doivent le cas échéant être réalisées indépendamment.

article 3 : Aux abords et au droit de ces chantiers, les prescriptions suivantes peuvent s'appliquer :

- a) La vitesse maximale autorisée est diminuée ; elle est fixée selon les circonstances et les règles de l'art à 80, 70, 50 ou 30 km/h.
- b) Le dépassement des véhicules et le stationnement sont interdits.
- c) En cas de réduction de voie sans neutralisation, la largeur de voie ouverte à la circulation est réduite jusqu'à 2,80 mètres.
- d) En cas de neutralisation de voie sur une route bidirectionnelle ne permettant pas le maintien de la circulation dans les deux sens : la circulation est alternée par panneaux B15 et C18 ou manuellement par piquets K10.

Si un chantier, bien que courant et à caractère répétitif, nécessite l'adoption d'autres prescriptions, un arrêté de circulation spécifique est requis.

article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la circulation est pleinement rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 5 : Le présent arrêté s'applique par ailleurs aux interventions d'urgence.

Une intervention d'urgence est justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens.

Dans une telle situation, toutes mesures utiles et adaptées peuvent être prises, en tout jour et en toute heure, sur routes bidirectionnelles. Cependant, les interventions d'urgence sur routes à chaussées séparées, celles exigeant la mise en place de déviation, et généralement celles dont la durée est supérieure à 24 heures, ne peuvent être réalisées sans le concours des services du Département.

Les interventions d'urgences sont dispensées de la demande préalable d'utilisation du présent arrêté. Dans les cas où leur intervention n'est pas requise, les services du Département doivent être avisés de l'intervention dans les 24 heures.

article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'intervenant.

article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace expressément l'arrêté départemental permanent n° 2010-B du 28/10/2010, et généralement toutes dispositions contraires antérieures.

article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 9 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 31/05/2021
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
Monsieur le Directeur des Infrastructures,
Franck BOURDAIS

Signé par : Franck BOURDAIS
DateA : 02/06/2021
QualitéA - Direction des
Infrastructures

